



Conditions générales du Domaine des écoles polytechniques fédérales relatives à l'achat de biens (CG du Domaine des EPF)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (éventuels travaux d'installation compris).
- 1.2 En remettant une offre à l'acheteur, le vendeur accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de l'acheteur.
- 2.2 Dans son offre, le vendeur indique séparément la TVA et les coûts de transport.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles démonstrations ne sont pas rémunérées.
- 2.4 Le vendeur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3 Recours à des tiers

Si le vendeur recourt à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants) en vue de l'exécution du contrat, il leur impose les obligations prévues aux ch. 4 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 13 (maintien du secret) et 14 (protection et sécurité des données). Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par lesdits tiers.

4 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 4.1 Lorsque le vendeur a son siège ou son établissement en Suisse, il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Lorsqu'il a son siège à l'étranger, le vendeur respecte les dispositions en vigueur au lieu d'exécution des prestations à l'étranger ou au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail¹.
- 4.2 Lorsque le vendeur détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés².
- 4.3 Lorsque le vendeur ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 4, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100 000 francs en tout. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur desdites obligations.

¹ Conventions n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 8 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

² RS 823.20

5 Lieu d'exécution, risques et profits

- 5.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution.
- 5.2 Les risques et profits passent à l'acheteur au lieu d'exécution.

6 Fourniture de matériel, de modèles ou de moyens de production

- 6.1 Fourniture de matériel: si l'acheteur fournit au vendeur du matériel nécessaire à l'exécution du contrat, ce matériel reste la propriété de l'acheteur. Il doit être identifié comme tel. Lorsque le vendeur reçoit le matériel, il le contrôle et signale immédiatement par écrit tout dommage à l'acheteur.
- 6.2 Modèles et moyens de production: si l'acheteur fournit au vendeur des modèles ou des moyens de production en vue de l'établissement de l'offre ou de l'exécution du contrat, ces modèles ou moyens ne peuvent être utilisés qu'à ces fins. Ils restent la propriété de l'acheteur. Le vendeur doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et, à la demande de l'acheteur, les rendre.

7 Prescriptions relatives à l'importation

Le vendeur s'engage à respecter les éventuelles restrictions à l'exportation et prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance des biens et le lieu de livraison fixé dans le contrat. Il informe l'acheteur par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

8 Remise et installation des biens

- 8.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution visé au ch. 5 contre signature du bon de livraison.
- 8.2 Si l'installation des biens fait partie des prestations convenues dans le contrat, l'acheteur veille à ce que le vendeur bénéficie de l'accès à ses locaux qui est nécessaire à l'exécution de cette prestation.
- 8.3 Le vendeur respecte les prescriptions de l'acheteur, notamment les consignes de sécurité et le règlement interne.
- 8.4 L'acheteur contrôle les biens dans les plus brefs délais, mais au plus tard 30 jours après leur livraison.

9 Rémunération

- 9.1 Les prestations du vendeur sont rémunérées sur la base de prix fermes.
- 9.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurances, ainsi que les frais, les redevances de licence et les contributions publiques (par ex. la TVA).
- 9.3 Le vendeur établit ses factures selon le plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été convenu, il établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

10 Demeure

- 10.1 Si le vendeur ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation, en se voyant impartir un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter.
- 10.2 Lorsque le vendeur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette peine s'élève par jour de retard à 1 %, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale.



- 10.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.

11 Responsabilité

- 11.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 11.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants) comme de leurs propres actes.

12 Garantie

- 12.1 En sa qualité de spécialiste et en connaissance de l'usage auquel les biens livrés sont destinés, le vendeur garantit que ces derniers possèdent les qualités promises, répondent aux prescriptions légales et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.
- 12.2 En cas de défaut, l'acheteur a le choix entre:
- opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value;
 - se retirer du contrat;
 - demander le remplacement des biens défectueux par des biens exempts de défauts, et
 - demander l'élimination du défaut.
- 12.3 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou de l'installation des biens. L'acheteur avise immédiatement le vendeur, par écrit, des défauts constatés.
- 12.4 En cas d'élimination de défauts ou de remplacement de pièces pendant le délai de garantie, un nouveau délai de garantie commence à courir pour les pièces concernées à compter du jour de ces interventions.

13 Maintien du secret

- 13.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 13.2 L'acheteur est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes: nom et lieu d'établissement du vendeur, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion du contrat et délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la loi sur la transparence³ et par la loi fédérale sur les marchés publics⁴).
- 13.3 Sans autorisation écrite de l'acheteur, le vendeur ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée avec l'acheteur, pas plus qu'il ne peut indiquer l'acheteur comme référence.
- 13.4 Lorsque les parties ne respectent pas l'obligation de garder le secret prévue au présent ch. 13, elles sont redevables d'une peine conventionnelle, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100 000 francs en tout. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de ladite obligation.

³ RS 152.3

⁴ RS 172.056.1



14 Protection et sécurité des données

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

15 Cession et mise en gage

Le vendeur ne peut céder ni mettre en gage ses créances à l'égard de l'acheteur sans l'accord écrit de ce dernier.

16 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 16.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 16.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat (au sens étroit du terme), CG, demande d'offres, offre.
- 16.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée.

17 Droit applicable et for

- 17.1 Seul le droit suisse s'applique au contrat.
- 17.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises⁵ ne sont pas applicables.
- 17.3 Pour les acheteurs faisant partie de l'administration fédérale centrale ou d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à Berne. Pour les autres acheteurs, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Edition: septembre 2016

Etat: septembre 2016

⁵ RS 0.221.211.1